

Cotisations Sociales en cours à compter du 1^{er} JANVIER 2019 - Décret n° 2017-1891 du 30 décembre 2017

Cotisations salariales	Assiette 98,25 %	Assiette 100 %	Taux sur le Brut	Alsace Moselle
1 CRDS (imposable) + CSG (part imposable)	2,90 % soit sur 100 % ⇒ un taux de 2,85 %			
2 CSG (part non imposable)	6,80 % soit sur 100 % ⇒ un taux de 6,6810 %			
3 Sécurité Sociale (assurance maladie, décès, vieillesse)		100 %	7,30 %	8,80 %
5 IRCEM (retraite complémentaire 3,15% + prévoyance 1,15%)		100 %	4,30 %	4,30 %
7 CEG (ex AGFF)		100 %	0,86 %	0,86 %
Total des cotisations salariales		100 %	21,99 %	23,43 %

Cotisations Sociales Heures Supplémentaires & Complémentaires à compter du 1-01 2019 Décret n° 2017-1891 du 30 12 2017

Cotisations salariales	Assiette 98,25 %	Assiette 100 %	Taux sur le Brut	Alsace Moselle
1 CRDS (imposable) + CSG (part imposable)	2,90 % soit sur 100 % ⇒ un taux de 2,85 %			
2 CSG (part non imposable)	6,80 % soit sur 100 % ⇒ un taux de 6,6810 %			
3 Sécurité Sociale (assurance maladie, décès, vieillesse)		100 %	0 %	1,50 %
5 IRCEM (retraite complémentaire + prévoyance)		100 %	1,15 %	1,15 %
7 CEG (ex AGFF)		100 %	0 %	0 %
Total des cotisations salariales		100 %	10,68 %	12,18 %

Calcul pour obtenir le SMIC horaire net : au 1^{er} janvier 2019

SMIC BRUT ⇒ 10,03 € - Cotisations salariales (21,99 % [23,43 % Alsace Moselle]) ⇒ 2,20 € = SMIC NET ⇒ 7,83 €

SMIC BRUT ⇒ 10,03 € - Cotisations salariales heures supplémentaires & complémentaires (10,68 % [12,18 % Alsace Moselle]) ⇒ 1,07 € = SMIC NET ⇒ 8,96 € [⇒ 1,22 € = SMIC NET ⇒ 8,80 € Alsace Moselle]

Le Salaire horaire minimum ne peut être inférieur à 0,281 SMIC (2,25/8) Décret 2006-627 du 29-05-2006

A partir du 1er janvier 2019 les heures supplémentaires et complémentaires effectuées par les salariés ne seront pas soumises à l'impôt sur le revenu, ni aux cotisations sociales (sauf CSG - CRDS et Prévoyance). L'exonération fiscale est toutefois limitée à 5000 € par an.

Salaire NET = Salaire BRUT X 0,7801 (0,7651 Alsace Moselle) taux en vigueur le 01 janvier 2019 - Décret n° 2017-1719 du 20 décembre 2017

Salaire NET imposable Heures complémentaires et supplémentaires = Salaire BRUT X 0,8932 (0,8782 Alsace Moselle) taux en vigueur le 01 janvier 2019 - Décret 2019-40 du 24 janvier 2019, JO du 25.

Correspondance Tarif NET Tarif H normales X 1.11498 (1.147.82 Alsace Moselle) = Tarif NET H complémentaires non majorées